

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1854.

Traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la Belgique
et la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La convention provisoire conclue entre la Belgique et la France le 9 décembre 1852 vient de faire place à un traité définitif que le Roi m'a chargé de présenter à votre examen.

Je ne rappellerai pas, en ce moment, les considérations qui ont déterminé le Gouvernement à maintenir sous le régime conventionnel nos rapports de commerce avec la France. Je ne vous ferai pas, non plus, assister à toutes les phases de la négociation dont le résultat final est aujourd'hui soumis à votre jugement. Déjà des éclaircissements vous ont été fournis à cet égard. Ils seront, sans réserve aucune, complétés par le Gouvernement.

Mais ce n'est point là le but de l'exposé que je vais avoir l'honneur de vous faire. Le traité du 27 février 1854, pris en lui-même, est-il bien ou mal équilibré; les sacrifices qu'il nous impose sont-ils équitablement compensés par les avantages qu'il nous apporte? Telle est la seule question dont je m'occuperai quant à présent. Je croirai l'avoir résolue, Messieurs, en mettant sous vos yeux une simple analyse du nouvel arrangement.

L'intérêt principal, on pourrait même dire l'intérêt exclusif pour lequel la Belgique a stipulé en 1842 et en 1845, c'est l'intérêt de notre industrie linière. C'est au détriment de cet intérêt que l'équilibre des conventions précédentes s'était rompu; c'est à son profit que nous avons avant tout cherché à le rétablir.

Nous avons obtenu :

1° Une réduction nouvelle de 15 p. % des droits d'entrée en France sur nos tissus de lin et de chanvre, droits déjà réduits en 1842 et en 1845 ;

2° L'adoption de types plus favorables pour le classement de nos toiles, changement dont vous serez mis à même d'apprécier le degré d'importance ;

3° L'admission au transit par la France des toiles fabriquées en Belgique avec

des fils étrangers, question intimement liée au développement de notre commerce de tissus de lin avec les marchés de l'Espagne, de l'Italie et du Levant. Toutes les toiles fabriquées en Belgique pourront donc désormais, sauf les formalités, transiter par le territoire français. Cette faculté n'était acquise, jusqu'ici, qu'aux toiles de fil belge.

En 1845, l'on avait fixé à trois millions de kilogrammes la quantité de toiles belges qui pourrait être introduite en France au bénéfice des droits de faveur. Depuis longtemps ce crédit n'est plus que nominal. C'est à peine si nos exportations en dépassent le tiers, c'est-à-dire un million de kilogrammes. Nous avons pensé que mieux valait un crédit moins large, mais avec la chance de le remplir, qu'un crédit, fût-il illimité, mais sans les moyens d'en user. Nous avons donc traité pour une quantité de deux millions de kilogrammes, chiffre voisin de ceux qu'atteignaient jadis nos expéditions dans les bonnes années et auquel nous pouvons maintenant espérer de les voir remonter.

La Chambre sait qu'un décret de S. M. l'Empereur des Français a considérablement abaissé, au mois de septembre dernier, les taxes qui grevaient le bétail étranger à l'entrée en France. Il est convenu que, dans le cas où les anciens droits seraient rétablis, le bétail belge, sans distinction, profitera du régime de faveur qui avait été réservé à la seule province de Luxembourg par la convention du 22 août 1832 ; que si, au lieu de revenir à l'ancien tarif, le Gouvernement français s'arrêtait à un régime intermédiaire, le bétail belge jouirait encore d'une remise de 10 p. % des taxes générales.

La tarification des glaces a été remaniée en France par le décret du 6 juin 1848. Quoiqu'il laissât subsister une protection suffisante pour l'industrie nationale, le nouveau régime fut vivement attaqué. L'année 1848 n'était pas écoulée qu'il était rapporté. Nous obtenons, pour les produits de nos fabriques, le retour à la situation créée par le décret du 6 juin 1848. La taxe additionnelle de fr. 1-50 par mètre carré n'est pas, au point de vue de la concurrence, une aggravation réelle : elle ne fait que compenser l'impôt établi postérieurement à l'année 1848 sur le sel de sonde employé par les fabriques françaises. Il est, d'ailleurs, entendu que si cet impôt venait à être aboli en France, la taxe additionnelle cesserait au même moment d'être perçue sur les glaces d'origine belge.

Depuis longtemps nos fabricants de chaux réclamaient l'abaissement des droits qui empêchent leurs produits de prendre, dans la consommation française, la part qui pourrait leur appartenir. Les droits sont totalement supprimés.

La prohibition qui ferme l'accès du marché de la France à nos faïences de terre de pipe et de grès fin sera levée dans un an. Cette concession, à part ses conséquences directes, a pour nous une valeur de principe. C'est une brèche de plus faite au système restrictif qui paralyse encore, en beaucoup de points, les transactions entre la Belgique et la France.

L'une des plus intéressantes industries de la province du Limbourg avait manifesté, à propos des arrangements conclus avec les États voisins, des regrets dont la Chambre n'a pas perdu le souvenir. Les droits sur les chapeaux de paille commune sont réduits de 20 p. %, et les droits sur les tresses fines de 50 p. %.

Le traité supprime le droit qui frappait les pierres dites Écaussines, importées en France par la frontière de Blancmisseron à la mer. — Cette mesure, quoique

toutes nos carrières ne doivent pas en profiter, favorisera nos exportations, autant par la suppression des formalités et des retards qu'entraînait la perception du droit d'entrée, que par l'abolition de la taxe elle-même.

Les denrées coloniales, expédiées en France par les bureaux de Lille et de Valenciennes, seront reçues comme si elles arrivaient d'un port d'Europe sous pavillon français. Sans doute la prime réservée aux importations directes en France est encore très-forte, mais il ne pouvait nous être indifférent de placer nos entrepôts sur le même pied que les entrepôts néerlandais, favorisés par le traité du 23 juillet 1840. Les nôtres sont, au surplus, mieux placés pour profiter de cette stipulation.

Les navires étrangers ont à supporter un droit de 4 francs par tonneau en Algérie, quand ils s'y livrent à des opérations de commerce. Il en résultait que les bâtiments belges, naviguant dans la Méditerranée, ne pouvaient chercher un fret de retour dans les ports de l'Afrique française. Le droit de 4 francs descend à 2 francs pour nos navires. La marine sarde est la seule qui partage avec eux cette faveur. La navigation entre l'Algérie et la Belgique tend à prendre un certain développement.

Nous conservons la clause de la convention provisoire du 9 décembre 1852, qui a réduit de 12 à 7 p. % le déchet attribué aux sels bruts de France.

Enfin, le traité stipule que, pendant toute sa durée, le taux des droits actuellement imposés sur la houille et les fontes d'origine belge, importées par la frontière de terre, ne sera pas exhaussé. Cependant le cabinet de Paris n'a pas cru pouvoir donner à cette clause un caractère tellement absolu qu'il fût interdit à la France de toucher à son tarif, même alors qu'un grand intérêt national et des circonstances de force majeure lui en feraient une nécessité; mais, le cas échéant, la Belgique aurait le droit de dénoncer le traité et d'en faire intégralement cesser les effets dans les trois mois qui suivraient la date de la dénonciation.

De ces concessions, les unes, dans la pensée du Gouvernement du Roi, étaient spécialement destinées à relever la balance, abaissée à notre détriment, des charges et des profits de la convention de 1845; les autres appelaient de légitimes compensations. Je vais énumérer les avantages nouveaux qui sont accordés à la France.

Nous étendons au commerce maritime de la France et de l'Algérie le régime de navigation dont la Grande-Bretagne est en possession depuis 1851, et nous nous engageons à mettre en vigueur, en même temps que le traité du 27 février, les dispositions du projet de loi de douane, soumis à la Législature, qui suppriment les droits différentiels sur les cotons, les bois d'ébénisterie, les bois de teinture, les huiles d'olive et le soufre.

Nous faisons jouir les marchandises expédiées de la France ou vers la France, à travers notre territoire, de la franchise de transit qui est le principe de notre législation, sauf les formalités et sauf les exceptions également maintenues par nos autres traités à l'égard des fers, des fils et tissus de lin, de la houille et de la poudre à tirer.

Le charbon de bois est déclaré libre à la sortie vers la France. On doit regarder cette disposition comme la conséquence naturelle du récent affranchissement du minéral de fer exporté par la frontière de la province de Luxembourg. L'État

avait, d'ailleurs, comme les autres propriétaires de forêts, un intérêt financier dans cette affaire.

La pyrite de fer (fer sulfuré) n'est pas spécialement tarifée dans notre loi de douane ; elle est assimilée au minerai de fer et, comme telle, prohibée à la sortie vers la France, par les bureaux autres que ceux de la province de Luxembourg. Le traité permet la sortie de cet article moyennant l'acquiescement d'un droit de 1 p. % *ad valorem*. La pyrite peut, dans une certaine mesure, être considérée comme matière première du sulfate de fer, de l'acide sulfurique, etc., mais il n'en est pas de cette matière comme des chiffons, par exemple, qui servent à la fabrication des papiers et dont la production est forcément très-limitée. L'exploitation de la pyrite est, en quelque sorte, indéfinie. D'une part, nos fabricants de soude et de verrerie n'ont pas à craindre que la France accapare cet élément de leur travail et, de l'autre, les propriétaires de carrières, mines ou terrains à pyrites gagnent un marché plus large pour la vente de leurs produits.

Le droit d'entrée en Belgique sur le plâtre français est diminué de moitié. Le tarif demeure assez élevé pour qu'aucun intérêt ne puisse s'alarmer avec fondement de la réduction qu'il subit.

Nous garantissons que les houilles, d'origine française, importées en Belgique par la frontière limitrophe, ne seront pas soumises à une taxe supérieure à 13 c. par 100 kilogrammes.

Nous nous engageons aussi à ne pas modifier, pendant la durée du traité, le régime actuellement appliqué à la sortie des étoupes et des lins bruts et teillés, régime qui a, du reste, été établi dans notre intérêt propre.

Enfin, le traité renferme quelques stipulations qui ont un caractère mixte.

Les ardoises françaises supportent, à l'entrée en Belgique, un droit de fr. 5-80 par 1000 pièces, sans distinction de dimensions.

Les ardoises belges, à l'importation en France, acquittent aussi un droit de fr. 5-80 par 1000 pièces, mais à la condition que leurs dimensions ne dépassent point 19 centimètres de largeur sur 50 centimètres de longueur et 5 millimètres d'épaisseur. Si les dimensions excèdent cette limite, le droit est double, c'est-à-dire de fr. 11-60. Or, les produits de nos ardoisières ont le plus souvent une largeur de plus de 19 centimètres. C'est, en outre, dans beaucoup de cas, une condition exigée par les consommateurs français. Il en résulte que le droit qui pèse réellement sur nos ardoises est celui de fr. 11-50 ; et sa lourdeur est l'une des causes du peu d'activité de nos expéditions vers la France. Cet obstacle disparaît. Le traité fixe à 4 francs, *sans distinction de dimensions*, le droit réciproque et uniforme qu'auront à payer les ardoises importées d'un pays dans l'autre.

Les commis-voyageurs des maisons françaises sont exempts de tout droit de patente en France. Les agents des maisons étrangères sont astreints, au contraire, à payer une patente égale à celle qu'on impose dans leur pays aux voyageurs de commerce français. Nos voyageurs étaient traités en France d'après ce principe. Le cabinet de Paris nous a proposé de libérer de toute taxe les voyageurs français en Belgique, les voyageurs belges en France. Nous n'avons pas cru devoir aller jusque là ; nous avons souscrit au chiffre réciproque de 20 francs.

Le droit d'ester en justice n'a jamais, à aucune époque, été contesté en France

aux sociétés anonymes étrangères. Il n'en est pas de même en Belgique où, malgré l'identité de la législation sur la matière, les tribunaux ont décidé la question tantôt pour et tantôt contre les associations françaises non pourvues d'une autorisation du Gouvernement belge. La cour suprême s'est prononcée dans ce dernier sens. Je ne veux pas discuter le point de droit, mais il me sera permis de vous signaler, en vous laissant le soin d'en apprécier la justesse, les réflexions suivantes qui nous ont été présentées par le Gouvernement français : « Quelle ne serait pas, » *en fait*, dit-il, pour les transactions journalières entre les deux pays, la conséquence extrême de l'adoption réciproque d'un semblable principe? Quelle est » l'institution de crédit française qui voudrait désormais se charger de valeurs » portant la signature d'un négociant ou d'un industriel belge, si elle devait être » assurée d'avance qu'en cas de non paiement, elle ne pourrait exercer utilement » son recours devant les tribunaux du domicile de son débiteur? La Banque de » France serait probablement la première à refuser l'escompte de tout papier » portant la signature d'une maison établie en Belgique, puisque ce papier ne » serait plus, entre ses mains, qu'une valeur douteuse, une simple promesse ne » pouvant donner une ouverture à aucune action devant les tribunaux de commerce de la Belgique. » Réciprocité pour réciprocité, il a paru au Gouvernement du Roi que l'intérêt commun des deux États serait mieux satisfait par l'admission en justice des sociétés étrangères que par leur exclusion. Le principe, toutefois, n'a pas été inscrit dans le traité. Le Gouvernement belge s'est engagé, par une déclaration, à présenter aux Chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi destiné à le consacrer.

Le traité est conclu pour cinq années, sauf la clause de résolution facultative pour la Belgique. C'est un terme moyen entre la durée de la convention de 1842 et celle de la convention de 1848.

Les conventions du 22 août 1852 font l'objet d'un projet de loi séparé, qui est lui-même accompagné d'un exposé spécial.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble, l'arrangement qui attend votre sanction.

Nous croyons qu'il fait à chacun des deux pays sa juste part de charges et de bénéfices.

Non-seulement il facilite les échanges par de mutuelles concessions, mais, ce qui est plus important encore, il est le gage de leur sécurité.

Il témoigne, enfin, de la loyale intention qui anime la Belgique de cultiver de bons rapports avec tous ses voisins.

Le Gouvernement du Roi se plaît à espérer que le pays et les Chambres accueilleront avec faveur le traité du 27 février.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
H. DE BROUCKERE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce conclu, le 27 février 1834, entre la Belgique et la France sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

Traité de commerce entre la Belgique et la France.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur des Français, voulant se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié entre les populations des deux pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles du commerce et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir, à cet effet, de nouvelles négociations et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges,

Le sieur Henri de Brouckere, son Ministre d'État et son Ministre des Affaires Étrangères, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, Grand'croix de l'Ordre de la branche Ernestine de Saxe, Grand'croix de l'Ordre Impérial autrichien de Léopold, chevalier de première classe de l'Ordre royal de l'Aigle rouge, Grand'croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, de l'Ordre royal de Charles III, de l'Ordre de Saint-Grégoire, de l'Ordre du Christ de Portugal, de l'Ordre royal de Saint-Louis de Parme, commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais ;

Et S. M. l'Empereur des Français,

Le sieur Adolphe Barrot, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. le Roi des Belges, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier Grand'croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand'croix de l'Ordre de la Conception de Portugal, Grand'croix de l'Ordre du Christ du même pays, Grand'croix de l'Ordre pontifical de Grégoire le Grand, commandeur de l'Ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique en France par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir de la mise en vigueur du présent traité, fixés ainsi qu'il suit :

1^o *Fils.* — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits augmentés de moitié de la différence établie, au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, augmentés des $\frac{3}{4}$ de cette même différence.

2^e *Tissus*. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, diminués de quinze pour cent, au delà de deux millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Les différentes taxes spécifiées dans le § précédent seront appliquées aux toiles dont l'origine nationale sera dûment certifiée par les douanes belges, conformément aux types arrêtés entre les deux Gouvernements au mois d'octobre 1831.

Pour la vérification des tissus belges admissibles aux droits réduits spécifiés ci-dessus, le compte-fil devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

- La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et des tissus de lin ou de chanvre, de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues ; il n'y aura d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 23 février 1842, et qui est limitée par le présent traité à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières, autres que la frontière limitrophe, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux qui sont fixés par le présent traité, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus belges importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours, au moins, la proportion de trois à cinq entre les droits existants à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises.

ART. 2.

Il est également convenu que si, pendant la durée du présent traité, l'importation du bétail étranger venait à être remplacée en France sous le régime établi par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826, le bétail belge jouirait, à son entrée par un point quelconque de la frontière limitrophe, du traitement de faveur réservé au bétail luxembourgeois, par l'art. 1^{er} de la convention commerciale du 22 août 1852.

Dans le cas où le tarif provisoire actuellement applicable au bétail étranger serait modifié, sans que toutefois les nouveaux droits atteignent le taux des

droits en vigueur lors de la promulgation du décret impérial du 14 septembre 1853, le bétail belge jouirait, à son importation en France, d'une réduction de dix pour cent sur les taxes générales.

ART. 3.

Les machines et mécaniques d'origine belge, importées en France par la frontière limitrophe, et qui sont désignées par l'ordonnance du 10 juin 1843, seront affranchies de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 4.

Les glaces ou grands miroirs, non étamés ou étamés, importés de Belgique, paieront à leur entrée en France et suivant leurs dimensions, les droits fixés par l'arrêté du 6 juin 1848, augmentés de fr. 1-50 par mètre carré. Il est d'ailleurs entendu que cette taxe additionnelle cesserait d'être perçue, si l'impôt correspondant établi depuis 1848 sur le sel de soude employé par les fabriques françaises venait lui-même à être rapporté.

ART. 5.

La prohibition actuellement existante à l'importation en France de la poterie de terre de pipe et de grès fin est levée au profit de la Belgique, et remplacée pour les produits de l'espèce dont l'origine belge sera dûment certifiée par les droits suivants, savoir :

Assiettes et plats ayant la couleur naturelle de la pâte,	53	francs par 100 kil.
Autres pièces de même couleur	66	id.
Assiettes et plats imprimés	60	id.
Autres pièces id.	90	id.
Assiettes, plats ou autres pièces peintes, dorées ou autrement ornées.	163	id.

Dans le cas où les mêmes droits viendraient à être appliqués en France, à titre général, aux produits similaires de toute origine, il est convenu que les taxes ci-dessus spécifiées seraient abaissées dans la proportion de dix pour cent au profit des importations belges.

Les dispositions contenues dans le premier paragraphe de cet article n'entreront en vigueur qu'un an après l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 6.

Les marchandises spécifiées à l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par les bureaux de Lille et de Valenciennes, seront admises pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français.

ART. 7.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français consent, en outre :

1^o A affranchir de tout droit d'entrée en France, la chaux d'origine belge ;

2^o A admettre, également en franchise, les pierres ou matériaux à bâtir qui seront importés à l'état brut ou simplement équarris à la smille, de Belgique en France, par l'un des bureaux situés entre la mer et Blanemisseron inclusivement ;

3^o A réduire de cinquante pour cent et de vingt pour cent le droit respectivement applicable aux tresses fines et aux chapeaux de paille commune. importés de Belgique en France.

ART. 8.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à maintenir, à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur a été accordé par l'art. 2 de la convention conclue entre les deux pays le 16 juillet 1842.

Si des augmentations aux droits d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du Gouvernement français pour que, dans le délai de trois mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

ART. 9.

Les sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur les droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la durée du présent traité, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés aux sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis, en France, à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

ART. 10.

Les dispositions des art. 5 et 6 de la convention conclue entre les deux pays, le 16 juillet 1842, continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

ART. 11.

Les taxes supplémentaires établies en Belgique, par arrêté royal du 14 juillet 1845, ne seront pas applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'homme ou de femme, et aux

ouvrages de mode importés de France en Belgique par les frontières de terre ou de mer. Ces marchandises n'acquitteront que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits, à l'importation de France en Belgique, par les frontières de terre ou de mer, seront maintenus au taux fixé par le second paragraphe de l'art. 7 de la convention conclue entre les deux pays, le 13 décembre 1843.

ART. 12.

Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française, seront affranchis en Belgique des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts pour cent fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

ART. 13.

Seront maintenues, pendant toute la durée du présent traité, les dispositions des arrêtés royaux des 13 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquels les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 octobre 1844.

ART. 14.

Les objets, produits et marchandises de toute nature, venant de France ou expédiés vers ce pays et traversant la Belgique par les chemins de fer, les routes de terre, les canaux et les rivières, seront exempts de tout droit de transit, et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces articles est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin ou de chanvre étrangers, et de la houille.

Toutefois le transit local de la houille d'origine française, expédiée de France en France par toute voie quelconque empruntant le territoire belge, aura lieu en franchise de droit.

Il est d'ailleurs entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude.

Le commerce belge jouira, pour le transit en France, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 15.

Les navires français jouiront, à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé aux navires de la Grande-Bretagne, par le traité du 27 octobre 1851, tant pour ce qui concerne le droit de pavillon que pour ce qui regarde le droit de tonnage. Sont également étendues aux importations des ports français, toutes les suppressions de droits de provenance attribuées à la Grande-Bretagne par le même traité.

Sont abolis, à partir de la mise à exécution du présent traité, les droits différentiels de pavillon, de provenance et d'origine, actuellement existant en Belgique sur l'importation par navires français des cotons, des bois de teinture, des bois d'ébénisterie, du soufre et de l'huile d'olive.

ART. 16.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage en outre :

1° A substituer à la prohibition actuelle de sortie de la pyrite de fer une taxe de 1 p. % *ad valorem* ;

2° A abaisser de 50 p. % le droit d'entrée actuellement applicable aux plâtres d'origine française ;

3° A supprimer tous droits de sortie sur les charbons de bois, exportés de Belgique en France :

4° A ne point exhausser, pendant toute la durée du présent traité, les droits de sortie afférant aux étoupes, aux chanvres et aux lins bruts ou teillés, exportés de Belgique en France.

ART. 17.

Le droit d'entrée afférant aux houilles françaises, importées en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ne dépassera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de 15 centimes par cent kilogrammes.

Réciproquement, et pendant la même période, le taux des droits actuellement en vigueur pour les houilles et les fontes d'origine belge, importées en France par les frontières de terre, ne sera pas exhaussé.

Toutefois, si un grand intérêt national et des circonstances de force majeure imposaient au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français l'obligation d'élever son tarif de douanes à l'égard des deux produits précités, il est convenu que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges aurait le droit de dénoncer le présent traité et d'en faire intégralement cesser les effets dans les trois mois qui suivront la date de cette dénonciation.

ART. 18.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés, en Belgique, par des commis-voyageurs français, et, en France, par des commis-voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Les formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et seront réglées de commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 19.

Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour compte d'une maison belge, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique

pour compte d'une maison française, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs , additionnels compris.

ART. 20.

Le droit d'entrée applicable aux ardoises exclusivement destinées pour la toiture, et importées de l'un des deux pays dans l'autre, sera respectivement fixé au taux uniforme de quatre francs par mille pièces, sans distinction aucune ni quant au mode de transport par terre ou par eau, ni quant à la dimension ou au poids des ardoises.

Il y aura d'ailleurs réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

ART. 21.

Le bénéfice des art. 2 et 6 du traité de navigation conclu, entre les deux pays, le 17 novembre 1849, sera étendu aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports d'Algérie en Belgique, ou vice-versà.

Les bâtiments sous pavillon belge, employés au même intereours, jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de 50 p. % sur le taux des droits de tonnage qui leur sont actuellement applicables.

ART. 22.

Chacune des hautes parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit, à destination du territoire de l'autre partie, des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français consent néanmoins à admettre en transit à travers son territoire, sous le régime du prohibé, les tissus de lin ou de chanvre fabriqués en Belgique avec des fils étrangers. Les formalités à remplir pour jouir du bénéfice de cette disposition, seront déterminées par l'administration française, au moment de la mise à exécution du présent traité.

ART. 23.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles des deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues entre les hautes parties contractantes le 22 août 1852. Il sera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt septième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante quatre.

H. DE BROUCKERE.

A. BARROT.

DÉCLARATION.

La faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux belges étant contestée aux sociétés anonymes françaises, et des inconvénients sérieux pouvant résulter de cet état de choses pour les associations commerciales, industrielles ou financières des deux États, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage à présenter aux Chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi qui aura pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement français, et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique, conformément aux lois du pays et moyennant réciprocité de la part de la France.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges et par le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, et elle restera annexée au traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 février mil huit cent cinquante-quatre.

H. DE BROUCKERE.

A. BARROT.
